



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

## **ARRÊTÉ**

***Mettant en demeure Maître Michel BES, liquidateur judiciaire de la société SAS SOCOMOR anciennement située Quartier Fonds Marie Reine au MORNE ROUGE de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement***

### **Le Préfet de la Martinique**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°931 532 du 29/06/93 autorisant l'installation et l'exploitation d'une installation de conservation de fruits, légumes et autres produits alimentaires par appertisation ;

**Vu** la décision du Conseil d'État n° 384315 du 28 septembre 2016 ;

**Vu** les rapports des inspections des 11/06/1997, 31/12/1998 et 25/06/2003, référencés respectivement ENV 97.160, ENV 98.456 et ENV 03.374, faisant suite aux visites d'inspection des 20/05/1997, 30/11/1998 et 17/06/2003 ;

**Vu** le rapport de l'inspection daté du 12/09/2018 RI/ENV/18.564 faisant suite à la visite d'inspection du 25/07/2018 ;

**Vu** les éléments d'analyse contenus dans le rapport de la société STIPE dénommé « BILAN ENVIRONNEMENTAL octobre 2007 » ;

**Vu** la notification de la cessation d'activité de la société SOCOMOR du 23 avril 2008 ;

**Vu** le jugement du tribunal de grande instance de Fort-de-France du 11/06/2006 prononçant le redressement judiciaire de la société SOCOMOR et le jugement du 16/01/2007 prononçant la conversion du redressement en liquidation judiciaire ;

**Vu** la décision du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 16/01/2007 désignant Maître Michel BES en qualité de liquidateur judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOCOMOR exploitait une installation classée au titre des rubriques 89-2, 153 bis, 202-1 à Autorisation et des rubriques 253 C et D, 361 B-2 à Déclaration ;

**CONSIDÉRANT** la notification du 23 avril 2008 de la cessation d'activité de la société SOCOMOR ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de cessation d'activité n'est pas terminée ;

**CONSIDÉRANT** que les visites d'inspection du 20/05/1997, du 30/11/1998 et du 17/06/2003 ont montré des écarts réglementaires pouvant avoir un impact sur les milieux naturels et sur la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan environnemental de la société STIPE d'octobre 2007 montre un certain nombre d'écarts et d'incidents pouvant avoir un impact sur l'environnement et sur la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité du site sur la parcelle K144 n'est pas considérée effective ;

**CONSIDÉRANT** que Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire et en vertu des dispositions prévues par l'article L.641-9 du code de commerce, est tenu de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque qu'une installation classée à Autorisation cesse son activité, le liquidateur judiciaire doit mettre en sécurité et remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une installation classée soumise à Autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 imposant à l'exploitant de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

**CONSIDÉRANT** que Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire, n'a pas respecté entièrement les obligations découlant de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas correctement clôturé, que des photos aériennes montrent la présence de bassins vides et non vides non clôturés ;

**CONSIDÉRANT** la présence de machines industrielles présentant des risques pour la sécurité en cas d'intrusion ;

**CONSIDÉRANT** les constatations de l'inspection relevées au cours de la visite sur site du 25/07/2018 et rapportées dans le rapport de l'inspection daté du 12/09/2018 RI/ENV/18.564 dont l'exploitant a reçu une copie ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce rapport ;

**CONSIDÉRANT** que certaines conditions d'exploitation passées du site par la société SOCOMOR ne permettent pas à ce jour de considérer que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1. Généralité :**

Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire, membre de BR Associés SCP BES RAVISE (SIRET : 48130840100019) dont le siège social est situé Centre d’Affaire Dillon Valmenière Route de la Pointe des Sables à Fort-de-France, est mis en demeure de respecter, dans les délais imposés, pour l’ancien établissement SOCOMOR Quartier Fonds Marie Reine au Morne Rouge, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2. Mise en sécurité de la parcelle K144 :**

Maître Michel BES est mis en demeure de respecter, **dans un délai n’excédant pas 2 mois**, l’article R.512-39-1 du code de l’environnement, notamment en rendant effective et en justifiant la mise en sécurité de la parcelle K144 et en installant des interdictions et limitations d’accès au site, par exemple au moyen d’une clôture.

### **Article 3. Usage futur du site**

Maître Michel BES est mis en demeure de respecter, **dans un délai n’excédant pas 2 mois**, l’article R.512-39-2 du code de l’environnement, notamment en procédant aux consultations prévues par ledit article sur le type d’usage futur du site.

### **Article 4. Sanctions :**

Faute par l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l’article L.173-1 du code de l’environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

### **Article 5. Délai et voie de recours :**


La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

### **Article 6. Ampliation :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Morne Rouge et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

